

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORÊTS

-0-0-0-0-

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
AGRICLES & ZOOTECHNIQUES

-0-0-0-0-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-0-0-0-

N° 3 0 6 9 /BB-32-24..

II-1 R R E T E

réglementant les Abattages des Animaux
domestiques (Bovins-Ovins-Porcins-Caprin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORÊTS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

VISAS :

VU La constitution;

VU le Décret 63/294 du 31 Août 1963 déterminant
les attributions du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts
et de l'Economie Rurale;

VU le Décret du 2 Novembre 1935 portant améliora-
tion et protection des cultures et de l'élevage en A.E.F.;

VU le Décret 1448 du 3 Mai 1952;

VU le Décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 fixant
la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du
Congo;

Sur Proposition du Directeur Général des Servi-
ces Agricoles et Zootechniques;

II-1 R R E T E :

Article 1er. - Ne peuvent être abattus sur place ou dirigés à un
abattoir public que :

- les femelles hors d'usage stériles ou reconnues impro-
pres à la reproduction, en raison d'une mauvaise conformation

- les mâles de plus de 3 ans spécialement préparés pour
la boucherie, et les taureaux devenus inaptes à la reproduction
en raison de l'âge ou par suite d'un accident.

Article 2. - Est interdit : l'abattage de toutes les femelles re-
productrices appartenant aux espèces bovines.

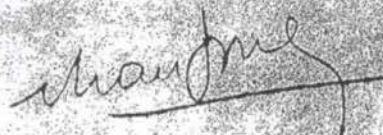
Article 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles
des amendes allant de cinq mille à cinquante mille francs CFA.

Article 4. - Sont abrogées les dispositions antérieures au présen-

Article 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /.-

BRAZZAVILLE, le 1^{er} JUILLET 1972

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS,


A. GANGOUE.